



## Arrêt

**n° 121 898 du 31 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 21 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mars 2013, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.1. Interrogée à l'audience sur la recevabilité de sa requête, la partie requérante est restée confuse et estime qu'en tant qu'avocat agissant en lieu et place du dominus litis la question de l'existence d'une signature par un avocat ne se pose pas.

2.2. Le Conseil relève que la requête n'est pas signée par le dominus litis dont le nom figure en en-tête et en fin de requête. Elle porte pour seule signature un paraphe précédé de la mention « loco » sans possibilité d'identification. Elle doit donc être déclarée nulle au sens de l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il convient dès lors de déclarer le recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS